

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-588281-239  
500-61-607076-248  
500-61-607080-240

DATE : 15 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GENEVIEVE CLAUDE PARAYRE  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
Poursuivant  
c.  
**ELECTRONICS BOUTIQUE CANADA INC.**  
Défenderesse

---

JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Electronics boutique Canada Inc. est une entreprise spécialisée dans la vente au détail de matériel informatique, de jeux vidéo et de divertissement électronique qui exploite au Canada différentes succursales connues sous les bannières EB Games et GameStop (« EB Games »).

[2] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») lui reproche d'avoir utilisé à trois occasions à l'automne 2021, un prétexte dans le but de solliciter la vente d'un bien ou d'un service<sup>1</sup>. Ces événements surviennent dans un contexte où l'approvisionnement pour les nouvelles consoles de jeux de marque PlayStation 5 (« PS5 ») et Xbox Série X peine à répondre à la demande. Trois consommateurs viennent témoigner à leur soutien.

[3] Dans un premier temps, M. Yedder indique qu'à la fin octobre 2021, il se place sur une liste d'attente d'une succursale de Montréal dans le but d'acheter la nouvelle console PS5. Un mois plus tard, un membre du personnel l'informe qu'une console est disponible pour lui. Lorsqu'il se présente à la caisse de la succursale, il apprend qu'il n'est pas possible de faire son achat à l'unité, mais seulement par ensemble qui nécessite l'achat d'une manette de jeux supplémentaire et d'un accessoire d'une valeur minimale de 40.00 \$.

[4] Par la suite, M. Berthiaume explique qu'à la fin août, un de ses amis verse en son nom à l'une des succursales de Lévis, le dépôt nécessaire à la précommande de la nouvelle console Xbox série X édition Halo. Le 18 novembre 2021, lorsqu'il se déplace en magasin pour en faire l'achat, il est informé que la vente de la console ne se fait uniquement par ensemble nécessitant l'achat de 75.00 \$ d'accessoires supplémentaires. Après discussions avec la gérante, celle-ci accepte de substituer les accessoires par l'achat d'une garantie supplémentaire.

[5] Finalement, M. Gingras se déplace quant à lui le 20 septembre 2021 à la succursale de Valleyfield après avoir été avisé de la disponibilité en magasin de la console Xbox série X. À son arrivée à la caisse, il est informé des conditions de vente en ensemble et qu'il doit faire l'achat d'une garantie prolongée ou encore d'une manette et d'un jeu.

[6] Tous trois verbalisent le sentiment d'être pris au dépourvu et de se sentir face à une impasse. Pour ces derniers, l'imposition de conditions de vente restrictives dans un contexte de rareté s'apparente à une tactique déloyale.

[7] Au moment des événements, Patrick Noiseau agit à titre de gérant de district pour EB Games et, à ce titre, supervise plusieurs succursales. Chaque mois, l'ensemble du personnel de gestion reçoit des communications de la part du bureau chef en lien avec les alignements stratégiques et opérationnels. C'est le bureau chef qui détermine les conditions de vente associées aux différents produits et services offerts dans les succursales EB Games.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1, art. 230 et 277 a).

[8] Les courriels qu'il produit en preuve font notamment état que lors de l'achat par M. Yedder de la PS5<sup>2</sup>, de l'édition Halo de la Xbox série X par M. Berthiaume<sup>3</sup> et de la Xbox série X par M. Gingras<sup>4</sup>, les consoles ne sont vendues qu'en ensemble et non à l'unité. M. Noiseau ajoute que ces conditions d'achat sont bien visibles tant sur le site internet de l'entreprise que dans les succursales<sup>5</sup>.

## POSITION DES PARTIES

[9] Selon le DPCP, EB Games attire les consommateurs sous le prétexte de leur faisant miroiter la possibilité de pouvoir acquérir une console sans les aviser des conditions d'achats spécifiques. La sollicitation se cristallise au moment de l'achat lorsqu'ils sont alors informés des conditions réelles de vente.

[10] EB Games juge au contraire que le DPCP fait défaut de démontrer l'ensemble des éléments essentiels des infractions. C'est de façon volontaire que les consommateurs se déplacent en succursale sans qu'aucune sollicitation directe ne leur soit faite. Les conditions de vente sont bien visibles et aucun prétexte ou fausse représentation n'est fait afin de les pousser à acheter un bien ou un service.

## QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que EB Games a utilisé un prétexte dans le but de solliciter la vente d'une console aux consommateurs ?
2. Dans l'affirmative, est-ce qu'il subsiste un doute dans l'esprit du Tribunal ?

## ANALYSE

### 1. Est-ce que EB Games a utilisé un prétexte dans le but de solliciter la vente d'une console aux consommateurs ?

[12] Le paragraphe 230 b) de la *Loi de la protection du consommateur* (« Loi ») prohibe à tout commerçant, fabricant ou publicitaire de « *prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service* »<sup>6</sup>.

[13] En l'absence de définition spécifique enchâssée au sein de la Loi, la jurisprudence est venue définir le terme « prétexte » comme étant « *l'usage d'un subterfuge ou d'un moyen détourné pour camoufler le vrai motif ou but que l'on veut atteindre en utilisant un écran cachant*

<sup>2</sup> D-2 : courriels du 21 octobre 2021, 22 octobre 2021 et du 10 novembre 2021.

<sup>3</sup> D-2 : courriels du 27 août 2021, 3 septembre 2021 et du 10 novembre 2021.

<sup>4</sup> D-2 : courriels du 27 juillet 2021, 27 août 2021 et du 3 septembre 2021.

<sup>5</sup> D-1.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 230 b).

*la réalité* »<sup>7</sup>. Pour constituer un *prétexte*, l'intervention auprès du consommateur exige plus qu'une simple offre d'une aubaine, mais bien une prise de contact par le commerçant auprès du consommateur concerné, et non l'inverse<sup>8</sup>.

[14] En résumé, cette disposition de la Loi vise à interdire l'utilisation de raisons fallacieuses, trompeuses ou déguisées pour initier un contact avec un consommateur, lorsque l'objectif réel est de solliciter la vente d'un bien ou la prestation d'un service. Elle empêche ainsi les commerçants de dissimuler leur intention de vente derrière un prétexte qui n'est pas le véritable but de leur approche.

[15] La Cour supérieure, dans *Studio de Photographie Imabella Inc c. Office de la protection du consommateur*<sup>9</sup> précise qu'une infraction au paragraphe 230 b) nécessite la preuve de quatre éléments cumulatifs qui se résument ainsi:

1. **Une intervention par le commerçant auprès du consommateur** : Le commerçant doit initier un contact direct avec le consommateur. Une simple publicité ne suffit pas. L'initiative doit venir du commerçant, non du consommateur.
2. **L'intention de solliciter la vente ou la location** : L'objectif véritable de la prise de contact doit être la sollicitation du consommateur. Cette intention peut être déduite des circonstances et il n'est pas nécessaire qu'elle accompagne immédiatement une offre commerciale formelle.
3. **L'utilisation d'un motif étranger à la vente ou la location** : Le commerçant doit cacher sa véritable intention en invoquant un prétexte sans lien apparent avec la vente ou la location. Ce motif doit servir à dissimuler la sollicitation réelle.
4. **La sollicitation pour la vente ou la location** : Il doit y avoir une tentative concrète de vendre ou louer. Il n'est pas nécessaire qu'une transaction aboutisse. Toutefois, si c'est le consommateur qui sollicite le commerçant, l'infraction n'est pas réalisée.

[16] Qu'en est-il ?

[17] Dans chacun des événements reprochés, les consommateurs qui initient eux-mêmes le contact auprès du commerçant. Chacun se déplace dans l'une des succursales de EB Games afin de faire l'achat d'une console lorsqu'ils sont informés de sa disponibilité. Aucun prétexte ni motif étranger n'est utilisé et aucune sollicitation n'est effectuée par EB Games.

<sup>7</sup> *Beauchamps c. Procureur général du Québec*, (1986) R.J.Q. 1752 (QCCS), p. 8 - permission d'appeler rejetée : 1990 CanLII 2868 (QCCA).

<sup>8</sup> *Studio de Photographie Imabella Inc. c. Office de la protection du consommateur*, J.E. 90-1758 (QCCS) – appel rejeté : 200-10-000192-901, 7 octobre 1991 (QCCA).

<sup>9</sup> *Id.*, p. 11-12.

[18] L'argument du DPCP selon lequel l'infraction se concrétise au moment de la vente ne peut réussir. En effet, même si les consommateurs indiquent prendre connaissance des modalités d'achat qu'au moment de la transaction, l'offre de vente qui a lieu est consécutive à une démarche volontaire de leur part et non à une sollicitation émanant initialement de EB Games. Même en isolant ce point de bascule transactionnel, EB Games ne cache pas son intention de vente derrière un autre motif. Il s'agit d'une stratégie de vente et non d'un leurre masquant la sollicitation.

[19] Ultimentement, ce qui est reproché à EB Games c'est de forcer l'achat d'items supplémentaires aux consommateurs qui désirent à tout prix obtenir une console de jeu.

[20] Dans le contexte factuel établi, l'approche adoptée par EB Games s'apparente moins à une contrainte logistique qu'à une stratégie délibérée de gestion de la rareté, destinée à accentuer la pression exercée sur le consommateur au sommet de la demande pour ensuite relâcher l'offre une fois l'engouement diminué<sup>10</sup>.

[21] Il s'agit là d'une logique commerciale qui, sans contrevenir ouvertement aux normes légales, en frôle néanmoins les frontières avec une habileté manifeste, sans toutefois atteindre le seuil d'un recours à un prétexte en vue de solliciter la vente d'un bien.

[22] Le Tribunal conclut donc que le DPCP ne se décharge pas de son fardeau de démontrer, hors de tout doute raisonnable, l'ensemble des éléments essentiels des infractions reprochées. En conséquence, il est inutile de traiter de la deuxième question en litige.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ACQUITTE** Electronics Boutique Canada Inc. des infractions reprochées.

---

**L'honorable Geneviève Claude Parayre**  
**Juge de paix magistrat**

Me Delphine Nghiem René  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Pour le poursuivant

Me Karine Chênevert  
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.  
Pour la défenderesse

---

<sup>10</sup> D-2: à titre d'exemple, en page 2, le bureau chef indique « *Effective immediately, there will be no mandatory bundling required with the XB serie S (...) with this change, we are hoping to get through more of our digital console inventory (...)* ».

500-61-588281-239 et als.

PAGE : 6

Date d'audience : 9 avril 2025